

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 À A CUNCISSIONI DI U PORTU DI
CUMMERCIU DI PRUPIÀ CUNCLUSA TRÀ A CULLITIVITÀ
DI CORSICA È A CAMARA DI CUMMERCIU È
D'INDUSTRIA DI CORSICA PÀ U PERIUDU 2019-2029**

**AVENANT n° 1 À LA CONCESSION DU PORT DE
COMMERCE DE PRUPIÀ ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE CORSE POUR LA PÉRIODE 2019-2029**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à votre approbation l'avenant n° 1 au contrat de concession du port de commerce de Pruprà, conclu entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud pour la période 2019-2029.

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, les parties ont conjointement décidé de procéder à un certain nombre d'ajustements mineurs des clauses de la concession ainsi que de compléter certaines annexes manquantes.

Sont ainsi modifiés/complétés :

- L'article 5 de la convention relative à la date d'échéance de la convention (décalée de 3 mois soit au 30 juin 2029) ;
- L'article 28.1 de la convention : la référence à l'annexe 7 est substituée par la référence à l'annexe 5 ;
- L'article 33 de la convention : le montant initial de fonds de réserve issu de la précédente concession de service public de 4 231 185 euros est modifié et remplacé par le montant de 3 479 433 euros ;
- Le bilan d'ouverture de la concession constituant l'annexe 6 du contrat de concession est annexé à la convention, étant précisé qu'il était indiqué aux candidats que cette annexe serait fournie après la signature du contrat de concession ;
- L'annexe 9 relative à la gestion des autorisations et conventions d'occupations devient sans objet ;
- L'annexe 12 relative à l'annexion des rapports de diagnostic des biens réalisés par la Collectivité de Corse est créée.

Ces modifications mineures sont juridiquement possibles et conformes aux dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique relatif à la modification du contrat de concession, et notamment au 1° permettant les modifications prévues dans les documents contractuels initiaux et au 5° autorisant les modifications non substantielles.

Il vous est en conséquence proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant objet du présent rapport.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.